

<p style="text-align:center"><b>RÉGLEMENT INTÉRIEUR</b> <b>RPI</b> <b>LOURESSE ROCHEMENIER / DÉNEZÉ sous DOUÉ</b> <i>Ecole Alexandre Pain                      Ecole Les Blés d'or</i></p>
--

## **I – ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **1.1 – Admission à l'école**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

### **1.2 – Inscription**

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

L'inscription s'effectuera lors de la première année de scolarisation et n'aura pas à être renouvelée lors du changement de commune au sein du RPI.

## **II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### **2.1 – Ecole maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière.

### **2.2 – Ecole élémentaire**

**2.2.1. – *La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire*** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **2.2.2. – *Absence***

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (c'est-à-dire manquer la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois).

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## 2.3 – Horaires scolaires

<i>Ecole Alexandre Pain</i>		<i>Ecole Les Blés d'or</i>	
Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
8 h 35	11 h 45	8 h 50	12 h 00
13 h 05	16 h 15	13 h 20	16 h 30

En dehors de ces horaires, les élèves sont sous la responsabilité pleine et entière des familles. Le matin, tout élève arrivant avant l'ouverture doit aller à la garderie ; le soir, les élèves sortent de l'enceinte scolaire ou sont sous la responsabilité de la garderie.

## III – VIE SCOLAIRE

### 3.1 – Discipline

#### 3.1.1. – *Ecole maternelle*

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans l'école.

#### 3.1.2. – *Ecole élémentaire*

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

### 3.2 Traitements médicaux

Compte tenu de la réglementation commune à toutes les écoles, les enseignants ne pourront en aucun cas administrer des médicaments aux élèves hormis ceux autorisés pour les soins d'urgence.

### **3.3. Respect de la laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation (loi du 15 mars 2004), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **3.4. Sieste**

Les enfants de petite section auront systématiquement un temps de sieste l'après-midi.

### **3.5. Respect du matériel**

Les élèves doivent prendre le plus grand soin de leurs livres et de leurs cahiers. Tout livre perdu ou abîmé sera remplacé par la famille.

## **IV – USAGE DES LOCAUX : HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1 – Hygiène**

Il est interdit de fumer dans les lieux fréquentés par les élèves. Il serait souhaitable que cette mesure s'applique également aux abords de chaque école.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants sont présentés à l'école dans un état de santé et de propreté convenable. Une vigilance particulière est à exercer contre les poux.

### **4.2 – Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.

### **4.3 – Dispositions particulières**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni jeu personnel, chewing-gum, sucette, objet de valeur, objet dangereux ou susceptible de provoquer des blessures.

## **V – SURVEILLANCE**

### **5.1 – Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée.

### **5.2 – Accueil et remise des élèves aux familles**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine, de transport ou de garderie.

Ils sont repris par les parents ou par tout adulte nommément désigné par eux par écrit.

## **VI – TRANSPORT SCOLAIRE**

Un transport scolaire est assuré entre les deux écoles.

Il est demandé de prévenir les enseignants par écrit pour tout changement de mode de transport.

# TRANSPORT SCOLAIRE



## FICHE HORAIRE

**SECTEUR N° :**      *LOURESSE-ROCHEMENIER*    **CIRCUIT N° :**      *D34-01*  
    *DENEZE-SOUS-DOUE*

**ORGANISATEUR :**      *Département 49*                      **TRANSPORTEUR :**      VOYAGES QUETINEAU

ITINERAIRE	HORAIRES			
	Lun-Mar-Jeu-Ven		Samedi	
	Matin	Soir	Matin	Midi
DENEZE-SOUS-DOUE - Ecole primaire publique	8h20		8h20	
Rochemenier	8h27		8h27	
LOURESSE ROCHEMENIER - Ecole primaire publique	8h35		8h35	
Rochemenier	8h42		8h42	
DENEZE-SOUS-DOUE - Ecole primaire publique	8h50		8h50	
LOURESSE ROCHEMENIER - Ecole primaire publique		16h20		11h50
Rochemenier		16h27		11h57
DENEZE-SOUS-DOUE - Ecole primaire publique		16h35		12h05
Rochemenier		16h42		12h12
LOURESSE ROCHEMENIER - Ecole primaire publique		16h50		12h15

***ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS***

Ecole primaire publique de LOURESSE-ROCHEMENIER  
 Ecole primaire publique de DENEZE-SOUS-DOUE